



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Sous-direction de l'Environnement

4ème bureau

Milieux Naturels et des paysages

Affaire suivie par Mme DANJOU-GALIERE

Tél : 04 72 61 61 54

Fax : 04 72 61 64 26

Laurence.DANJOU-GALIERE@rhone.pref.gouv.fr

ARRÊTE N°2009-~~537~~ PORTANT CONSTITUTION DU COMITE DE RIVIERE DU GARON

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, et notamment son livre II ;

VU la circulaire du 30 janvier 2004 relative à la procédure d'agrément des contrats de rivière ou de baie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;

VU l'avis favorable émis par le comité de bassin Rhône-Méditerranée en date du 18 décembre 2008 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Rhône

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Constitution du comité de rivières

Il est constitué un comité de rivières chargé de participer aux travaux d'élaboration du dossier définitif du contrat de rivière Garon ; il est également chargé de suivre ultérieurement l'exécution des opérations prévues dans ce cadre.

ARTICLE 2 : Présidence, secrétariat

La présidence de ce comité de rivière est assurée par le président du syndicat mixte d'aménagement et de gestion (SMAGGA) du bassin versant du Garon

Le secrétariat est assuré par celui du SMAGGA.

ARTICLE 3 : Composition du comité

Le comité de rivière est composé comme suit :

1) Représentants de l'Etat et de ses établissements publics

- M. le préfet du Rhône ou son représentant ;
- M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Rhône ou son représentant ;
- M. le directeur délégué départemental de l'équipement du Rhône ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Rhône ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports ;
- M. le délégué régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) du Rhône ou son représentant ;
- M. le directeur de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse ou son représentant ;

2) Représentants des collectivités territoriales et EPCI du bassin versant

- M. le président du conseil régional Rhône-Alpes ou son représentant ;
- M. le président du conseil général du Rhône ou son représentant ;
- M. le président du SMAGGA ;
- M. le président du SIA des Hauts du Lyonnais ou son représentant ;
- M. le président du syndicat pour la station d'épuration de Givors ou son représentant (SYSEG) ;
- M. le président du SIA de la Haute Vallée du Garon ou son représentant ;
- M. le président du SIA de la Haute Vallée de l'Yzeron ou son représentant ;
- M. le président du Grand Lyon ou son représentant ;
- M. le président de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon ou son représentant ;
- M. le président de la Communauté de Communes du Pays Mornantais ou son représentant ;
- M. le président de la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais ou son représentant ;
- M. le président du Syndicat de L'Ouest Lyonnais (SOL) ou son représentant ;
- M. le président du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux du Sud-Ouest Lyonnais ou son représentant ;

.../...

- M. le président du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de la région de Millery-Mornant ou son représentant ;
- M. le président du Syndicat Mixte d'Eau Potable (SMEP) Rhône-Sud ou son représentant ;
- M. le président du Syndicat Mixte d(Hydraulique Agricole du Rhône (SMHAR) ou son représentant ;
- Messieurs les maires des communes de Brignais, Brindas, Chaponost, Charly, Chassagny, Chaussan, Givors, Grigny, Messimy, Millery, Montagny, Mornant, Orliénas, Rontalon, Saint Andéol le Château, Saint Didier sous Riverie, Saint Genis Laval, Saint Laurent d'Agny, Saint Martin en Haut, Saint Maurice sur Dargoire, Saint Sorlin, Sainte Catherine, Soucieu-en-Jarrest, Taluyers, Thurins, Vourles ; Yzeron ou leur représentant

3) Représentants des usagers :

- M. le président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ou son représentant ;
- M. le président de l'association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) de la Vallée du Garon ou son représentant ;
- M. le président de l'AAPPMA de Givors, ou son représentant ;
- M. le président de la Fédération de Chasse du Rhône ou son représentant ;
- Mme la présidente de la FRAPNA ou son représentant ;
- M. le président du Mouvement National de Lutte pour l'Environnement (MNLE) du Rhône, ou son représentant ;
- M. le président du CPIE Monts du Pilat ou son représentant ;
- M. le président de Naturama ou son représentant ;
- M. le président du Comité départemental du Tourisme du Rhône ou son représentant ;
- M. le président de la Chambre d'agriculture du Rhône ou son représentant ;
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie du Rhône ou son représentant ;
- M. le président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles ou son représentant ;
- M. le président de la Chambre des Métiers du Rhône ou son représentant ;
- M. le président de l'association « Prévention Inondations Brignais » ou son représentant ;
- M. le président de l'Association Givordine des Riverains du Garon ou son représentant ;
- M. le président de la Société Piscicole et Aquicole du Sud-est ou son représentant ;
- M. le président de l'Association de Défense des Habitants de la Vallée du Garon ou son représentant ;
- M. le président de l'Association de Défense de l'Environnement de Montagny, ou son représentant ;
- M. le président de l'Association des Consommateurs d'Eau ou son représentant ;
- M. le président de l'association Sauvegarde des Coteaux du Lyonnais ou son représentant ;

- M. président du Comité Ornithologique Rhône-Alpes (CORA) ou son représentant ;
- M. le président de Réseau Ferré de France (RFF) ou son représentant ;
- M. le président de la société concessionnaire de la future A45 ou son représentant.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent territorialement dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Publicité :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, cet arrêté sera :

- 1) publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône ;
- 2) affiché , aux lieux habituels d'affichage et éventuellement en tout autre lieu, en mairies précitées, selon tous les procédés en usage ; procès verbal de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;
- 3) notifié à l'ensemble des membres du comité

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté

A-LYON, le 06 OCT. 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
René C. DAL